

## Correction des enfants

### RÉACTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE AU JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME SUR L'ARTICLE 43 DU CODE CRIMINEL

par :

Pierre Marois, président,

Céline Giroux, vice-présidente,

Roger Lefebvre, vice-président,

avec la collaboration de Hélène Tessier, directrice du Contentieux

Le 30 janvier dernier, la Cour suprême rendait un arrêt qui affirmait la constitutionnalité de l'article 43 du *Code criminel*. Cet article prévoit qu'un instituteur, un parent ou une personne qui agit en son nom « est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant[...] pourvu que la force ne dépasse pas la mesure nécessaire dans les circonstances. » La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, en son nom et au nom du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes, est intervenue au débat devant la Cour suprême. La Commission soutenait que la défense contenue au *Code criminel* portait atteinte aux droits des enfants, plus précisément à leurs droits à la sécurité, à l'égalité et à la dignité. Elle soumettait aussi que cette défense ne respectait pas les principes énoncés à la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant le fondement de toute décision prise à son égard.

#### Le droit à la sécurité

Dans un jugement majoritaire – trois juges sur neuf ayant rédigé une opinion dissidente –, la Cour suprême a rejeté ces arguments. La Cour a jugé que la défense qui permet aux parents et aux instituteurs d'utiliser une force raisonnable dans le but de corriger un enfant ne contrevient ni au droit à la sécurité des enfants, tel que défini à l'article 7 de la Charte canadienne, ni à leur droit à l'égalité. Quant à la Convention internationale, la Cour a rappelé que le critère de l'intérêt de l'enfant, bien que particulièrement important, ne constituait pas une condition essentielle à l'exercice de la justice et qu'il pouvait dans certains cas être subordonné à d'autres intérêts. Renversant de plus un courant jurisprudentiel significatif sur la question, la Cour a également conclu qu'on ne pouvait conférer à l'intérêt supérieur de l'enfant un statut de principe de justice fondamentale, au sens de l'article 7 de la Charte canadienne. C'est pourquoi la défense fondée sur le droit de correction, qui, dans les faits, porte atteinte à la sécurité des enfants, n'a pas à satisfaire ce critère pour demeurer conforme à la constitution canadienne.

La Cour a en effet conclu que la défense contenue à l'article 43 du *Code criminel* était valide et qu'elle garantissait le respect des droits fondamentaux des enfants. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour s'est cependant livrée à une relecture, voire à une réécriture, de l'article 43 du *Code criminel* en posant certaines limites à son application, limites que l'on ne retrouve comme telles, ni dans le texte de l'article, ni dans les jugements rendus par les tribunaux. La jurisprudence s'est au contraire montrée tolérante quant à la nature des châtiments corporels qui peuvent être administrés à des enfants et à des adolescents sans encourir la sanction du droit criminel. Malgré ce fait, la Cour suprême a statué que l'article 43 était suffisamment précis pour que l'atteinte à la sécurité des enfants qu'il implique ne lui soit pas fatale. Le jugement majoritaire restreint cependant la portée de l'article 43: la défense prévue pour les parents et les instituteurs ne s'applique dorénavant que si, au départ, l'emploi de la force ne cause aucun préjudice à l'enfant et ne risque pas de lui provoquer des lésions corporelles. Elle ne légitime que « l'emploi d'une force légère, ayant un effet transitoire et insignifiant pour infliger une correction ». Le jugement

se réfère par ailleurs à ce qu'il décrit comme un consensus social et un terrain d'entente parmi les experts pour établir que ne sont pas raisonnables, au sens de l'article 43, les châtiments corporels infligés à des enfants de moins de deux ans, ceux qui sont infligés à des adolescents, les châtiments administrés à l'aide d'objets (règles, ceintures, etc.), de même que les gifles et les coups à la tête.

Le jugement minoritaire de la juge Arbour conteste la perspective retenue par le jugement majoritaire sur le droit à la sécurité. Celle-ci constate que l'interprétation donnée à l'article 43 par le jugement majoritaire ne correspond ni au texte de l'article, ni à la jurisprudence qui l'a appliquée. Elle souligne que les nouvelles restrictions qu'y introduit ce jugement démontrent précisément que, dans sa version actuelle, la défense de correction raisonnable ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles. La juge Arbour conclut en conséquence que l'imprécision de l'article 43 quant à l'étendue de la défense offerte aux parents et aux éducateurs porte atteinte à la sécurité des enfants de façon contraire aux prescriptions de l'article 7 de la Charte canadienne. Elle cite par ailleurs un rapport du Comité des droits de l'enfant qui affirme que les dispositions législatives autorisant le recours à des corrections « raisonnables » sont, compte tenu de leur caractère imprécis, incompatibles avec les dispositions et les principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

On pourrait bien sûr insister sur d'autres motifs d'inquiétudes relatifs au jugement majoritaire de la Cour suprême sur la légitimité constitutionnelle du châtiment corporel, s'agissant des atteintes au droit à la sécurité des enfants. Par exemple, l'aspect mécanique des limites d'âge retenues par le jugement majoritaire laisse pour le moins perplexe. Pourquoi deux ans et non pas deux ans et un mois ? Qu'est-ce qui, sur le plan cognitif, changerait radicalement entre 23 et 25 mois ? Comment peut-on penser que tous les enfants de deux ans, voire de vingt-trois mois atteignent un même niveau de développement ? À partir de quand est-on un adolescent ? Comment peut-on affirmer que l'on peut, sans aucun risque de préjudice, administrer un châtiment corporel léger à un enfant de plus de deux ans, s'il n'est pas rendu à l'adolescence, tout en décrétant que le risque relié au fait d'infliger, quelque temps après, le même châtiment au même enfant devenu adolescent rend ce châtiment déraisonnable ?

Un élément du jugement de la Cour suprême préoccupe cependant la Commission de façon plus fondamentale, en raison de la conception des droits de l'enfant et des droits de la personne qu'il implique. Il s'agit de la conviction voulant que le fait d'infliger volontairement de la douleur et de l'humiliation à un enfant soit non seulement acceptable, mais éducatif. Une telle conviction est étroitement liée à la conception du droit à l'égalité qu'a retenue la Cour, ce qui n'est pas sans susciter certaines craintes relatives à la protection effective du droit à l'égalité et du droit à la dignité des personnes vulnérables de la société.

### **Le droit à l'égalité**

Le jugement majoritaire conclut que la défense contenue à l'article 43 du *Code criminel* ne contrevient pas au droit des enfants à l'égalité, même s'il autorise envers eux une atteinte à l'intégrité physique qui serait interdite à l'égard d'un adulte. La Cour suprême rappelle à ce sujet que traitement égal ne veut pas dire traitement identique. Les enfants ne sont pas des adultes: si les enfants ont effectivement le droit de vivre dans un milieu exempt de violence – ce que, selon la Cour, leur garantit la défense prévue à l'article 43 dans la mesure où il n'autorise que de légers châtiments corporels –, ils ont aussi droit à ce que leurs parents les corrigent. Par ailleurs, les enfants ont besoin de la présence de leurs parents et de leurs instituteurs. À ce titre, il serait hautement préjudiciable que ceux-ci puissent faire l'objet de poursuites à la suite d'un châtiment corporel modéré qu'ils leur auraient infligé dans un but de correction.

Les juges Binnie et Deschamps ont manifesté leur désaccord avec une telle définition du droit à l'égalité. Comme eux, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse estime qu'il s'agit d'une définition réductrice, qui ne tient pas compte de l'atteinte à la dignité que comporte l'imposition d'un châtiment corporel à un enfant. La Commission soutient en effet que le droit à l'égalité doit se définir de façon concrète. Il doit se traduire par une capacité réelle d'exercer l'ensemble des droits et libertés de la personne, y compris le droit à l'intégrité et le droit à la dignité, sans distinction fondée, notamment, sur l'âge.

Le châtiment corporel, même modéré, se définit par l'imposition de la douleur et de l'inconfort, et, par voie de conséquence, de l'humiliation, comme moyen dit « de correction ». On ne peut en effet parler de châ-

timent corporel sans qu'un minimum de douleur ne soit infligé, sans quoi la défense prévue au *Code criminel* serait tout à fait inutile. L'affirmation de la validité constitutionnelle de la défense contenue à l'article 43 du *Code criminel* accrédite ainsi le recours à la peur comme technique éducative et comme mode de contrôle du comportement. L'idée que la douleur « corrige » un comportement et qu'il est légitime de l'utiliser à cette fin a malheureusement une longue histoire en matière d'éducation. L'histoire est tristement célèbre pour les traitements dégradants qui ont été infligés aux enfants, de même qu'aux personnes à tort ou à raison jugées mentalement « malades », dans des buts que l'on a longtemps décrits comme éducatifs ou thérapeutiques.

### **L'enfant sujet de droit**

La punition corporelle a toujours été permise envers ceux à qui l'on attribuait un statut inférieur (femmes, serviteurs, apprentis). Le moyen de défense accordé aux parents et aux instituteurs par le Code criminel confirme dans les faits le statut d'infériorité des enfants et l'importance moindre accordée au respect de leur intégrité physique et de leur dignité. Une telle situation s'oppose à la perspective de l'enfant comme sujet de droit, qui prévaut en droit civil et dans les législations sur les droits de la personne. La perspective de l'enfant comme sujet de droit contredit en effet la vision de l'enfant comme objet de l'autorité de ses parents et de ceux qui, par délégation, en tiennent lieu. Comme le rappelle la juge Deschamps dans son jugement dissident, la défense fondée sur le droit de correction modéré procède d'une vision traditionnelle « *des enfants considérés comme des possessions et capables de tirer des leçons de la violence physique que les pères, mères ou instituteurs pouvaient doser à leur guise* » (para. 235).

La disposition du *Code civil* du Québec qui attribuait aux parents un droit de correction modérée et raisonnable sur leur enfant a été abrogée en 1994. La correction physique a été interdite dans les écoles du Québec par différentes restrictions au *Code civil* dès 1977 et, depuis 1997, par une disposition expresse de la *Loi sur l'instruction publique*. La Commission souhaitait vivement que la défense prévue à l'article 43 du *Code criminel* soit abrogée. Elle espérait que disparaisse du droit canadien ce qu'elle considère comme un anachronisme, qui ne devrait plus correspondre à notre conception de l'enfance, ni à nos standards en matière d'éducation. Elle estime encore que l'abrogation de cette défense constitue une condition nécessaire, bien que non suffisante, pour permettre aux enfants l'exercice de leurs droits en toute égalité et leur pleine reconnaissance comme sujets de droit. D'une façon générale, elle est de plus en plus convaincue qu'il est souhaitable d'élever des enfants sans tenter de les convaincre, par l'imposition de la violence, que la raison du plus fort est toujours la meilleure. Bien au contraire, elle estime qu'il incombe précisément aux parents et aux éducateurs de contribuer à la construction d'un monde exempt de violence. Il importe que dès leur plus tendre enfance, les enfants soient initiés au respect de la dignité humaine.

Le débat judiciaire est donc terminé, mais la Commission entend contribuer à rouvrir sur le fond ce débat en suscitant une réflexion de société et, le cas échéant, en recourant au moyen parlementaire.

L'enjeu est trop fondamental pour considérer le débat clos.

Février 2004